



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/5
15 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Propositions d'amendements à la section 5.4.3

Consignes écrites

Communication du Gouvernement italien

RÉSUMÉ	
Résumé:	Résoudre la contradiction entre les sous-sections 5.4.3.1 a) et 5.4.3.7 au sujet des consignes écrites pour des groupes de marchandises présentant les mêmes dangers.
Mesures à prendre:	Modifier la section 5.4.3, en faisant référence au code de classification comme paramètre définissant les marchandises présentant les mêmes dangers.
Documents connexes:	INF.25 de la soixante-dix-septième session. INF.12 de la soixante-seizième session.

Introduction

Le document INF.25 soumis à la soixante-dix-septième session (INF.12 de la soixante-seizième session), relevait une difficulté concernant l'interprétation de la section 5.4.3.

La sous-section 5.4.3.1 de l'ADR énonce ce qui suit «... *il doit être remis au conducteur des consignes écrites précisant d'une façon concise, pour chaque matière ou objet transporté ou pour chaque groupe de marchandises présentant les mêmes dangers auxquels la (les) matière(s) ou l' (les) objet(s) transporté(s) appartient (appartiennent):*

a) *Le nom de la matière ou de l'objet ou du groupe de marchandises, la classe et le numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, les numéros ONU...».*

La sous-section 5.4.3.7 de l'ADR énonce ce qui suit «*dans le cas de chargements en commun de marchandises emballées, comprenant des marchandises dangereuses appartenant à des groupes différents de marchandises présentant les mêmes dangers, les consignes écrites peuvent être limitées à une seule consigne par classe de marchandises dangereuses transportées à bord d'un véhicule. Dans ce cas, aucun nom de marchandise ni numéro d'identification ne doit figurer dans les consignes».*

Dans la sous-section 5.4.3.1 a), l'emploi du pluriel «les N^{os} ONU» laisserait penser que si l'on utilise seulement une consigne écrite pour différentes matières transportées par le même véhicule, tous leurs numéros ONU devraient être indiqués.

Cela est en contradiction partielle avec les dispositions de la sous-section 5.4.3.7.

En outre, ce qui doit être entendu par «marchandises présentant les mêmes dangers» n'est pas clair. Il est difficile de comprendre s'il s'agit de marchandises appartenant simplement à la même classe ou de marchandises appartenant à la même classe mais également identifiées, par exemple, par le même code de classification. Ne faire référence qu'à la même classe ne saurait suffire si cette classe comprend des catégories hétérogènes de produits (par exemple les «matières dangereuses du point de vue de l'environnement» et les «matières à température élevée» appartiennent toutes deux à la classe 9).

Étant donné ce qui précède, il est donc proposé de réviser la formulation de la section 5.4.3 pour faire référence au code de classification comme étant le paramètre définissant les marchandises présentant les mêmes dangers.

La proposition est fondée sur les points suivants:

a) Les marchandises dangereuses appartenant à la même classe et ayant le même code de classification ne nécessitent qu'une consigne écrite;

b) Les marchandises dangereuses appartenant à la même classe mais ayant des codes de classification différents dont l'un couvre les caractéristiques de danger des autres (les liquides inflammables, toxiques, corrosifs englobent les caractéristiques des liquides inflammables, des liquides inflammables toxiques et des liquides inflammables toxiques corrosifs), ne nécessitent que la consigne écrite des marchandises qui englobent les caractéristiques de danger des autres;

c) Dans le cas de b), il suffit de mentionner le «nom» du code de classification au lieu de la désignation officielle d'expédition et des numéros ONU.

Proposition

Modifier la section 5.4.3 comme suit:

5.4.3 Consignes écrites

- 5.4.3.1 En prévision de tout accident ou incident pouvant survenir au cours du transport, il doit être remis au conducteur des consignes écrites.
- 5.4.3.2 Une consigne spécifique doit être remise pour chaque matière ou objet dangereux. Cependant, il suffit d'une seule consigne pour les matières et objets qui appartiennent à la même classe et ont le même code de classification. En outre, une seule consigne peut être utilisée pour les matières et objets de la même classe mais ayant des codes de classification différents à condition que la consigne corresponde aux matières et objets comportant le danger le plus élevé (par exemple: si la consigne donnée convient pour les marchandises de la classe 3, avec un code de classification CTF, d'autres marchandises de la classe 3 avec les codes de classification F, FT et CF, peuvent aussi être transportées sans qu'il soit remis une consigne différente).
- 5.4.3.3 Chaque consigne écrite doit préciser d'une façon concise pour chaque matière ou objet transporté ou pour chaque groupe de marchandises présentant les mêmes dangers auxquels la (les) matière(s) ou l' (les) objet(s) transporté(s) appartient (appartiennent) (c'est-à-dire avec la même classe et le même code de classification):
- a) la désignation officielle de transport, la classe et le numéro ONU de la matière ou de l'objet, ou pour un groupe de marchandises appartenant à la même classe et ayant le même code de classification, la classe et la désignation (c'est-à-dire l'intitulé du code de classification), comme par exemple:

3 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF;
 - b) la nature du danger présenté par ces marchandises ainsi que les mesures que doit prendre le conducteur et les équipements de protection individuelle qu'il doit utiliser;
 - c) les mesures d'ordre général à prendre, par exemple prévenir les autres usagers de la route et les passants et appeler la police et/ou les pompiers;
 - d) les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à des fuites ou des déversements légers et ainsi éviter qu'ils ne s'aggravent, à condition que personne ne prenne de risque;
 - e) les mesures spéciales à prendre pour certaines marchandises, le cas échéant;
 - f) le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'application des mesures supplémentaires et/ou spéciales.

- 5.4.3.4 Ces consignes doivent être fournies par l'expéditeur et remises au conducteur au plus tard lorsque les marchandises dangereuses sont chargées sur le véhicule. Des renseignements sur le contenu de ces consignes doivent être communiqués au transporteur au plus tard lorsque l'ordre de transport est donné afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les employés concernés soient informés de ces consignes et à même de les exécuter correctement et à veiller à ce que l'équipement nécessaire se trouve à bord du véhicule.
- 5.4.3.5 L'expéditeur est responsable du contenu de ces consignes. Elles doivent être fournies dans une langue que le ou les conducteur(s) prenant en charge les marchandises est (sont) à même de lire et de comprendre, dans toutes les langues des pays d'origine, de transit et de destination. Dans le cas de pays ayant plus d'une langue officielle, l'autorité compétente spécifie la ou les langues officielles applicables sur l'intégralité du territoire ou dans chaque région ou partie du territoire.
- 5.4.3.6 Ces consignes doivent être conservées dans la cabine du conducteur d'une manière qui permette facilement leur identification.
- 5.4.3.7 Les consignes écrites conformes à la présente section qui ne sont pas applicables aux marchandises se trouvant à bord du véhicule doivent être tenues à l'écart des documents pertinents afin d'éviter toute confusion.
- 5.4.3.8 Le transporteur doit veiller à ce que les conducteurs concernés soient à même de comprendre et d'appliquer ces instructions correctement.

NOTE RÉDACTIONNELLE: Le paragraphe 5.4.3.7 actuel a été supprimé.

- 5.4.3.9 Ces consignes doivent être rédigées selon le modèle suivant:

CHARGEMENT

- Mention des informations suivantes concernant les marchandises auxquelles ces consignes sont destinées ou sont applicables:
 - le nom de la matière ou de l'objet, ou du groupe de marchandises présentant les mêmes dangers;
 - la classe; et
 - le numéro ONU ou le code de classification;
 - description limitée par exemple à l'état physique, avec indication de toute coloration et, le cas échéant, d'une odeur, ceci afin d'aider à l'identification de fuites ou de déversements.

...

...

Justification

Il existe une contradiction entre les sous-sections 5.4.3.1 a) et 5.4.3.7 au sujet de l'indication du nom et du numéro ONU pour le transport en commun de marchandises emballées. Il existe également un problème de mauvaise interprétation de ce que l'on entend par «marchandises présentant les mêmes dangers» si le code de classification n'est pas également précisé.

Incidences sur la sécurité

Aucune.

Faisabilité

La proposition n'entraînera aucun problème.

Applicabilité

Aucun problème.
